

CONVENTION

Entre La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté.

ci-après dénommée MPM

Et L'Association "Pôle Régional de l'Image, du Multimédia et de l'Internet" domiciliée 37, rue Guibal, 13003 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Paul SAADOUN.

ci-après dénommée PRIMI

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de PRIMI

PRIMI est une association, sans but lucratif, dont les objectifs sont de :

- fédérer, dynamiser et promouvoir l'ensemble de la filière audiovisuelle et multimédia, autour de projets économiques et culturels,
- accompagner les entreprises dans leurs projets de croissance et d'innovation, autour d'une dynamique économique, basée sur la formation, l'emploi, la coopération et la responsabilité sociale et environnementale,
- permettre aux entreprises d'être représentées dans le but de promouvoir le développement de la filière Image, Multimédia et Internet en Région mais aussi au niveau national, et international,
- participer au développement et à l'animation du Pôle Media Belle de Mai.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à PRIMI pour la poursuite des missions, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de PRIMI

Juridiquement indépendant, PRIMI jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par PRIMI et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de PRIMI par MPM

MPM accorde, pour 2013, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention de fonctionnement d'un montant de 34.000 euros.

PRIMI peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre MPM et PRIMI

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation de la subvention

PRIMI s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

PRIMI devra utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM.

5.1.2 – Modalités de règlement

MPM procédera au règlement de la subvention, sur appel de fonds de PRIMI, à raison de :

- 60 % à la notification de la convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2013 accompagné du rapport d'activités et des comptes établis au titre de l'année 2012,
- 40 % au vu d'un rapport d'activités des 6 premiers mois de l'exercice 2013.

5.1.3 – Versement de la subvention

La subvention de MPM sera versée au compte de PRIMI:

Banque	Guichet	Compte	Clé
42559	00031	41020023909	93

5.1.4 – Documents financiers

PRIMI s'engage à :

- fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de MPM,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si PRIMI accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

5.1.5 – Commissaire aux Comptes

PRIMI s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien, si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

5.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution de Pôle Sud Image ou dans le cas où l'activité de PRIMI serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

Dans le cadre de sa communication, PRIMI s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

Pour l'Association PRIMI,
son Président,

Eugène CASELLI

Paul SAADOUN